

# ÉLÉMENTS À L'ATTENTION DES MAIRES

Nouveautés concernant les Plans Communaux de Sauvegarde

FR Alert : nouvel outil d'alerte à la population

Point sur les catastrophes naturelles

# Plan Communal de Sauvegarde

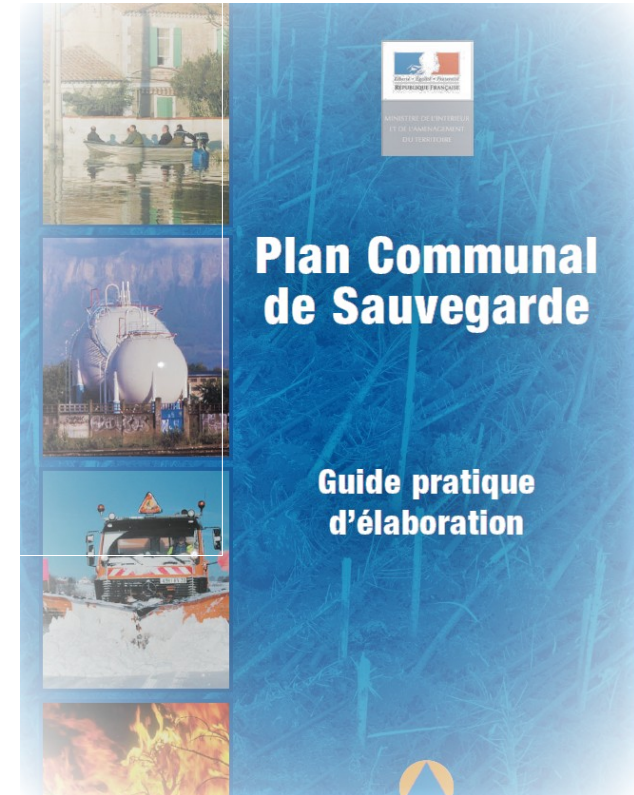
L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article R. 731-1 du même code.

- Pour les communes : **délai de 2 ans** pour élaborer ou mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à compter de la date de notification (conformément aux articles R. 731-1 et R. 731-3 du Code de la sécurité intérieure).
- Pour les EPCI : **délai de 5 ans** pour élaborer le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) à compter de la promulgation de la loi soit jusqu'au 26 novembre 2026.

Les communes devront avoir élaboré leur PCS qui s'articulera avec le PICS.

# Le plan communal de sauvegarde a pour objectif de :

- Compléter et appuyer des actions des services de secours de sécurité et de santé publics de l'État et du département
- Organiser les actions de solidarité communale.



## Ce plan doit :

- identifier les aléas présents sur le territoire communal ainsi que les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes souffrant d'un handicap...) et les établissements sensibles (camping, EHPAD, école, crèche...)
- organiser la réponse communale (à l'aide d'un schéma d'alerte, mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement de la population),
- recenser les moyens humains (personnes ressources : médecin, infirmiers...) et matériels présents dans la commune,
- disposer d'un annuaire de crise,
- de fiches actions,
- de modèles de documents tels que des arrêtés de réquisition par exemple.

**Nouvelle trame PCS en 2022 disponible en sollicitant le SIDPC :** [pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr)

**Personnes référentes :**

**Jérôme BORDY**

**Nathalie HORVAT**

# FR Alert : un nouvel outil d'alerte et d'information des populations en situation de crise via leur téléphone portable.

Dispositif mis en place suite à une directive européenne de décembre 2018 imposant à chaque pays de l'UE de se munir d'un outil d'alerte à la population.

- Il permet :**
- d'alerter rapidement la population d'une zone géographique ciblée,
  - de les informer sur la nature de la crise (inondation, feux de forêt,,,) )
  - de donner des consignes de comportement.

Ce système d'alerte ne nécessite aucun téléchargement de la part des administrés.

Le maire en sa qualité de « directeur des opérations » pourra, si l'événement le justifie, solliciter le préfet de département pour alerter la population sur sa commune en complément des autres moyens d'alerte dont il dispose.


Il devra renseigner le document ci-dessous afin de déterminer la zone de danger et le message à envoyer.

**ATTENTION : le préfet demeure responsable pour décider de l'envoi du message FR-Alert.**




## Les catégories d'événements pour lesquelles il est possible de recourir à FR-Alert :

- météo (inondations, tempêtes)
- feux/incendies (feux de forêts...)
- infrastructures (rupture d'ouvrage hydraulique...)
- Transports (accidents routiers, ferroviaires, aériens...)
- Sécurité intérieure et sécurité nationale (attentats)
- géophysiques (séisme...)



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER



FR-Alert

**ANNEXE 4 - FICHE DE DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE AUX POPULATIONS [FR-ALERT] PAR LE PRÉFET SUR DEMANDE D'UN MAIRE**

L'autorité municipale transmet l'alerte à la préfecture en appelant le [ **numéro d'astreinte** ] pour une diffusion d'alerte via le portail FR-Alert (téléphonie mobile).

Date : / / Heure : : \_

**I – IDENTIFICATION :**

a/ Identité du demandeur (*Prénom Nom*) : \_\_\_\_\_

b/ Fonction : \_\_\_\_\_

c/ Téléphone : \_\_\_\_\_

c/ Courriel : \_\_\_\_\_

**II – NATURE ET LIEU DE L'ÉVÈNEMENT :**

a/ « Type d'évènement » (inondation, accident industriel...) : \_\_\_\_\_

b/ « Localisation de l'évènement » : \_\_\_\_\_

c/ Zone géographique dans laquelle la population sera alertée : **cercle**

Centre du cercle (adresse précise ou coordonnées GPS en décimal) : _____	Rayon en mètres : _____
--	-------------------------

**III – MESSAGE D'ALERTE (total : 600 caractères maximum) :**

La durée prévisionnelle par défaut de diffusion de l'alerte est de 60 minutes. Indiquez ici si vous souhaitez une durée de diffusion différente :

**ALERTE** [Précisez la nature de la crise]

message du maire de [XXX]

[Précisez localisation ou zone de danger]

1. [consigne n°1]

2. [consigne n°2]

3. [consigne n°3]

Respectez les consignes des autorités diffusées à la radio, la télévision, les médias sociaux et sur les sites institutionnels.

Restez en lieu sûr jusqu'à la fin de l'alerte.

Il convient d'appliquer la **même procédure** pour :

1. - Diffuser un ou des éventuels messages complémentaires ;

2. - Diffuser la fin d'alerte.

Relecture par l'autorité préfectorale et validation orale du maire

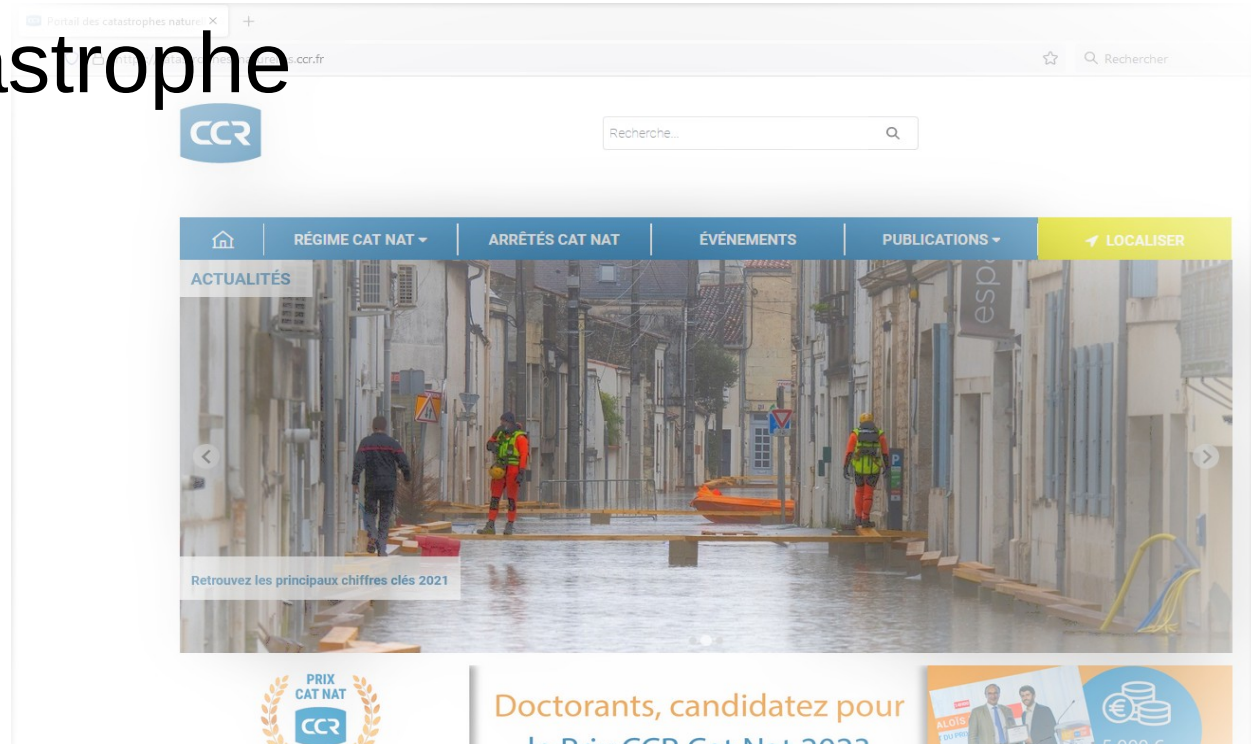
Personnel de la préfecture ayant traité l'information (grade/nom) : \_\_\_\_\_

Déclenchement de l'alerte via FR-Alert : Date : / / Heure : : \_

Alimentation Synergi (fiche) par l'autorité préfectorale Date : / / Heure : : \_

# Catastrophes naturelles

## Sécheresse et demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle



## Demande de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse :

- **Traitement des dossiers en n+1** → la sécheresse de l'année 2022 est traitée en 2023.
- **À ce jour**, reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de cet aléa sollicité par **environ 70 communes du département**.
- **Rapport annuel et national de météo-France** reçu très récemment par la commission catastrophe naturelle  
→ les dossiers des communes déposés au mois de janvier sont étudiés **à compter du mois d'avril**.

On peut donc espérer une publication au journal officiel d'un arrêté de reconnaissance ou non au mois de mai.

- Les communes peuvent encore déposer une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse **jusqu'au 31 décembre 2023**.
- **Pour rappel** : la loi du 28 décembre 2021 (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023) prévoit que les administrés disposeront désormais d'un délai de 30 jours après la publication de l'arrêté au journal officiel (au lieu de 10 jours auparavant) pour déclarer les dommages matériels qu'ils ont subi auprès de leur assureur.



**Merci de votre attention**